2025-07 RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING RUSTIQUE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LOUISE-GOSFORD

1. Dans le présent règlement, on entend par camping rustique : Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. Pour pratiquer le camping rustique, une personne doit :

- Signer le contrat de location prévu à cet effet avant d'installer son équipement de camping et/ou ses accessoires sur un emplacement assigné;
- Payer le tarif complet pour la location d'un emplacement assigné avant d'installer son équipement et /ou accessoire de camping sur le territoire de la zec;
- Utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol (art. 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Ces quatre conditions sont cumulatives, elles doivent toutes être respectées en même temps et elles s'appliquent peu importe depuis combien de temps l'équipement est utilisé par une personne autorisée à camper et/ou peu importe depuis combien de temps l'équipement est installé sur le territoire de la zec. Une personne qui contrevient à l'article 25.3 du règlement commet une infraction. Le tarif du camping rustique est celui inscrit au plan de développement des activités récréatives (PDAR) approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.
 - Par équipement de camping, on entend une roulotte, une caravane, une tenteroulotte, une roulotte à sellette (fifthwheels) ou tout autre véhicule récréatif, une boîte campeur destinée à être chargée à l'arrière d'une camionnette ou une tente.
 - Par mobile, on entend que l'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la zec soit de façon autonome et que l'équipement est immatriculé et assuré.
 - Par temporaire, on entend que l'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplacable.
 - Par non attaché au sol, on entend que l'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par de simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol, et ne doit pas avoir de fondation ni ancrage quelconque.

3. Les aménagements ou constructions accessoires

Ces aménagements ou constructions de type véranda ou cabanon doivent conserver en tout temps leur caractère accessoire, c'est-à-dire demeurer secondaires et complémentaires à l'équipement de camping. Ils doivent demeurer mobiles, inhabitables et respecter les balises suivantes :

- Être déposés directement sur le sol, sur des blocs ou sur une plateforme non rattachée au sol:
- La somme de leurs superficies ne peut excéder celle de l'équipement de camping;
- Leur hauteur ne peut excéder celle de l'équipement de camping (sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès;
- Ne pas être rattachés solidement à l'équipement (il doit demeurer facile de les séparer);
- Être exempts, dans les murs, les planchers et le toit, d'isolant, de plomberie ou de câblage électrique.

4. La durée de séjour en camping rustique

La durée d'occupation d'un camping rustique est saisonnière et s'échelonne du 15 avril au 30 novembre. L'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit enlever son équipement de camping du territoire de la zec :

 de la plus tardive des dates suivantes : soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec; jusqu'au 15 avril.

En dehors de cette période, l'équipement et les accessoires de camping utilisés doivent être déplacés dans un site de remisage préalablement autorisé par le ministre ou retirés à l'extérieur du territoire de la Zec.

- 5. Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné.
- 6. Pour pratiquer l'activité camping en période de chasse :

Règlement Division du territoire: Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, 5.78), une personne autorisée à camper sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée sera exemptée, durant la chasse à l'orignal et du cerf de Virginie, de l'obligation d'utiliser un secteur de camping inscrit au Règlement concernant la division du territoire. Cette autorisation de camper à l'extérieur des secteurs identifiés à ces fins ne comporte aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

- 6.1 La pratique du camping en période de chasse débute une semaine avant la période de chasse au gros gibier (cerf de Virginie et/ou orignal) et se termine 48 heures après celle-ci.
- 7. Le présent règlement remplace le #2022-07 Règlement concernant les conditions de pratique du camping rustique dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford adopté le 25 février 2022 par L'Association Louise-Gosford et approuvé le 24 avril 2022 en assemblée générale et transmis le 24 avril 2022 au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.
- 7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 28^e jour de février 2025 par le Conseil d'administration de L'Association Louise-Gosford.

Mario Larasse
Signature
Brigitto
Signature) oq